

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence de Cédric GOUTH, Maire

**Membres présents :** Cédric GOUTH, Jean-Marc ROSIER, Carole ASTIE, Erfane CHOUIKHA, Marie-Bernadette CHARBONNIER, Alain MERTZ, Hatice KAYA-KARAGOZ, Nathalie JACOB, Abdelmajid MAOUCHE, Gérard BALDISSERA, Clarisse MEYER, Chantal SCHUSTER, Patrick MOUSSLER, Isabella DE SIMONE, Patrick PIERRET, Michèle PROUST, Christine FITTANTE, Fatiha ADDA, René LEUCART, Jacques CLEMENT, Michel MARLIOT, Laurence BURG, Béatrice LAMBINET, Brigitte ZERRES

**Procurations :** Alain PIERRET à Fatiha ADDA, Jean-Louis PERRIN à Alain MERTZ

**Membres absents excusés :** Alain PIERRET, François GROSDIDIER, Albert KOEPEL, Jean-Louis PERRIN

**Membres absents :** Amanda ADAM, Férit BURHAN, Adil TYANE, Chloé MARTINEZ, Louisa BENZAID

### Point n°4 – Vente d'un ensemble immobilier situé 34-36 Avenue de Thionville - prolongation

Convocation expédiée et affichée le : 1 <sup>er</sup> mars 2019			
En exercice	Présents	Procurations	Suffrages exprimés : 26
33	24	2	pour : 26 contre : 0 Abstention(s) : 0 non votant(s) : 0

Vu la délibération du 16 février 2018 (point n°4) portant vente d'un ensemble immobilier situé 34-36 Avenue de Thionville à la SCI WOIPPY 2000 (ou toute personne physique ou morale s'y substituant avec l'accord du Maire) au prix de 1 000 000 € HT et prévoyant que ladite délibération est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour la signature de l'acte de vente,

Considérant que la signature n'a pas eu lieu à cette date,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'accorder une éventuelle prolongation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- de prolonger la date de validité de la délibération du 16 février 2018 (point n°4) au 31 décembre 2019 inclus pour la signature de l'acte de vente.

Sauf accord express du Conseil Municipal concernant une éventuelle nouvelle prolongation, la délibération deviendra nulle et non avenue sans que cette dernière ne puisse être considérée comme créatrice de droits et sans que l'acquéreur ne puisse prétendre à aucune indemnité de la part de la commune. Dans ce cas, la délibération du 16 février 2018 (point n°4) deviendra nulle et non avenue et sera rapportée.

- Les autres clauses de la délibération du 16 février 2018 (point n°4) restent inchangées.

Pour extrait certifié conforme,  
WOIPPY, le 8 mars 2019

Le Maire,



Cédric GOUTH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215707514-20190308-DCM04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2019

Publication : 08/03/2019